



Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux
Liberté Responsabilité Éthique

Conseil national de l'Ordre des
chirurgiens-dentistes
Docteur Serge FOURNIER,
Président
22, rue Émile-Menier
BP 2016 – 75761 Paris

Alfortville, le 28 mai 2021

Monsieur le Président, Cher Confrère,

Je fais suite à votre courriel en date du 25 mai 2021 par lequel vous m'adressez le projet de « Charte de bonnes pratiques régissant les relations entre les chirurgiens-dentistes consultants des OCAM et les chirurgiens-dentistes-traitants lors des vérifications des actes de chirurgie dentaire » accompagné de son document d'engagement.

Nous avons eu l'occasion d'émettre précédemment, à deux reprises, des observations sur la version qui nous avait été adressée le 8 octobre 2020.

Force est de constater que nos précédentes observations n'ont pas retenu votre attention. Aussi, elles demeurent toujours d'actualité.

Tout d'abord, concernant la valeur juridique des normes énoncées, vous indiquez que :

« Cette charte a pour objet de créer un ensemble équilibré de normes régissant la relation entre d'une part les chirurgiens-dentistes consultants des organismes complémentaires d'assurance maladie et d'autre part les chirurgiens-dentistes traitants dans l'intérêt du patient ».

Or, j'insiste une nouvelle fois sur le fait que cette affirmation est impropre. En effet, il apparaît que **cette charte ne crée pas de normes**. Elle ne fait que rappeler des règles existantes (obligation d'inscription au tableau de l'Ordre, obligation de formation continue (DPC) rappel de règles déontologiques). Vous auriez d'ailleurs tout autant pu rappeler l'obligation de communication à l'Ordre des contrats relatifs à l'exercice de leur profession par les chirurgiens-dentistes « consultants » qui n'est pas énoncée.

Toutes ces obligations s'imposent aux chirurgiens-dentistes, quel que soit leur statut, sans cette charte.

Dans ces conditions, nous avons beaucoup de peine à comprendre l'utilité de ce florilège de textes.

Si la Fédération des syndicats dentaires libéraux a décidé de participer aux négociations que le Conseil national de l'Ordre a initiées entre la profession et les organismes complémentaires d'assurance maladie (OCAM), notamment afin de réguler l'usage, que nous considérons irrégulier, de ce titre/fonction de « chirurgien-dentiste consultant », nous escomptions alors un résultat d'une toute autre nature.

Privée du simple rappel des textes existants, cette charte serait finalement, peu ou prou, une coquille vide.

Deux éléments restent théoriquement intéressants, ils sont énoncés dans les termes suivants :

« Le chirurgien-dentiste consultant est identifié dans les courriers de demandes de pièces comportant des données médicales adressés aux patients assurés des OCAM. L'identification est claire avec ses nom, prénom, N° RPPS et fonction, pour une question de transparence et de respect de la confidentialité.

(...)

Dans le cadre de ces demandes de renseignements, le chirurgien-dentiste consultant, pour le compte de l'organisme complémentaire d'assurance maladie (ou de tout organisme se substituant à elle), peut demander à l'assuré les documents médicaux relatifs à des actes de chirurgie dentaire portés au devis et/ou facturés sous réserve :

- *que la demande ne porte que sur les éléments strictement utiles et nécessaires à la vérification portant sur la prise en charge concernée,*
- *que les demandes soient justifiées selon les recommandations et les référentiels (HAS ou sociétés savantes) en vigueur dans la profession ».*

En le réservant à l'analyse des factures, ce dernier point pourrait être de nature à canaliser plus efficacement les demandes des chirurgiens-dentistes « consultants » des OCAM, notamment les exigences de ces dernières visant à obtenir des examens radiographiques complémentaires à des fins de seuls contrôles et qui portent inutilement atteinte à la sécurité des patients.

Mais aucun signe récent ne tend à démontrer que les OCAM souhaitent s'engager dans une voie plus respectueuse des droits des professionnels de santé et de ceux des patients.

Au contraire...

Aujourd'hui encore, nos adhérents continuent à s'émouvoir des pratiques critiquables des chirurgiens-dentistes « consultants » des OCAM. Des pratiques que nous considérons ne pas toujours être compatibles avec l'intérêt des patients et la qualité et la sécurité des soins qui leurs sont délivrés.

En outre, les services de la DGCCRF viennent de contrôler trente opérateurs (assureurs, mutuelles, institutions de prévoyance...). L'enquête a permis d'établir des manquements relatifs à la présence de clauses abusives dans les contrats chez 16 d'entre eux, soit une proportion de plus de 53 % d'opérateurs en anomalie¹.

Aussi, les signaux donnés par les OCAM ne sont pas particulièrement encourageants.

¹ [Les contrats complémentaires santé passés au scanner | economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr/actualites/les-contrats-complementaires-sante-passes-au-scanner)

Si d'aventure cette charte était signée par les OCAM, cet engagement constituerait une simple déclaration d'intention dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction dissuasive. Elle serait donc totalement privée de portée et, en d'autres termes, d'utilité.

En conclusion, il apparait que cette charte est finalement décevante. Elle ne répond pas aux objectifs que nous attendions.

Si bien que la FSDL a dû déposer plusieurs recours contre des chirurgiens-dentistes « consultants » afin de tenter de faire sanctionner certaines de leurs pratiques que nous estimons contraires à la déontologie.

Après avoir été jugées en première instance, ces affaires sont aujourd'hui pendantes devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Il reviendra au juge d'apporter des réponses claires et précises aux questions de droit qui lui ont été soumises. Quel que soit le sens de sa réponse, elle aura le mérite de leur apporter une solution précise et durable.

La signature de cette charte, en l'état, donnerait immanquablement l'impression que la profession et les OCAM se sont enfin entendus sur l'ensemble des problèmes soulevés par les chirurgiens-dentistes « consultants ». Or, tel n'est pas le cas. De nombreux problèmes restent entiers. Dans ces conditions, cette charte deviendrait un simple instrument de communication au profit des OCAM pour légitimer les pratiques des chirurgiens-dentistes « consultants ».

La FSDL ne saurait être instrumentalisée à des fins contraires aux valeurs qu'elle défend et promeut pour notre profession. C'est pourquoi, au nom des intérêts que nous représentons, je suis au regret de vous indiquer que la Fédération des syndicats dentaires libéraux ne reconnaît pas en cette charte un document de nature à faire évoluer favorablement les pratiques des chirurgiens-dentistes « consultants ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Cher Confrère, l'expression de ma considération distinguée.

Docteur Patrick SOLERA
Président de la FSDL

